



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Ensemble formé par l'ancien château, l'église et ses tours et leurs abords	Arrêté Ministériel	inconnu	16-04-1974	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant la source de Combelle	Arrêté préfectoral	26-2018-02-20-002	20-02-2018	Création

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Commune de Rochebrune

Servitudes d'Utilité Publique



Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 31-08-2018

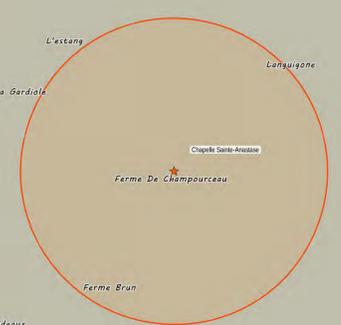
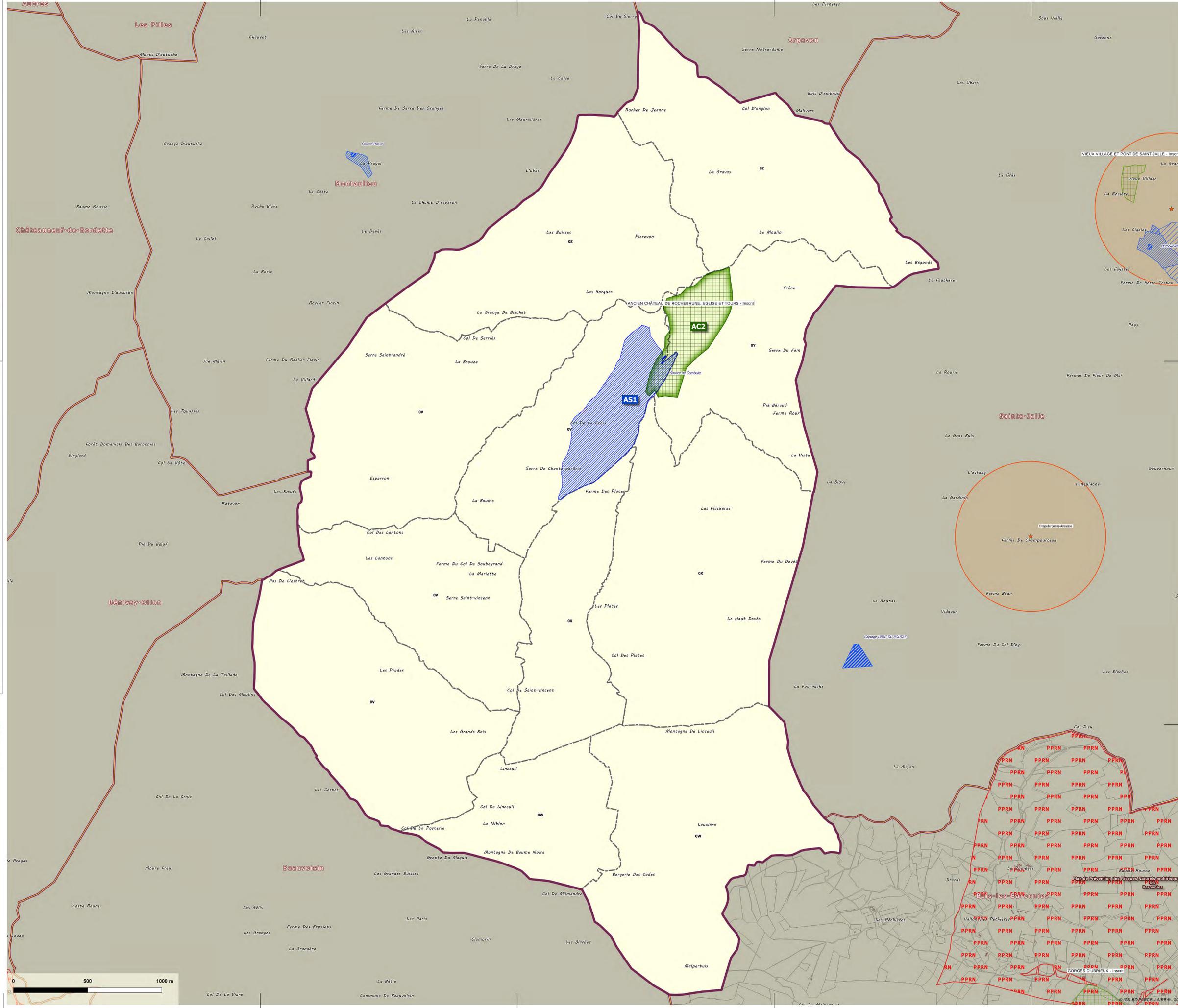
Echelle: 1:8 250

- Légende**
- Servitudes opposables sur le territoire communal
- AC2: Servitudes de protection des sites et des monuments historiques inscrits.
 - AS1: Servitudes résultant de l'élargissement de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection immédiate.
 - AS1: Servitudes résultant de l'élargissement de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.

- Limites administratives**
- secteur cadastrale
 - limite communale

Rochebrune Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AC2	DSDA, Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité et Aménagement	Essence: forer par Tranchés (château, forges et ses tours et tours adjacents)	Arrêté Ministériel	inconnu	16-04-1974	Création
AS1	ARS - Délégataire Territoriale Départementale de la Drôme	ERP: élargissement de périmètres de protection concernant la source de Combelle	Arrêté préfectoral	4-2018-02-20-00	20-02-2018	Création



Plan de Délimitation des Risques Naturels multiples (PDRN) - Commune de Rochebrune



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

ARRÊTE N°26-2018-02-20-002 du 20 février 2018

**Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;**

**Concernant la source de Combebelle
code BSS n° 08917X0006 / HY
sise sur la commune de ROCHEBRUNE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et
R214-1 à R214-60,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau
destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la
santé publique,**

**Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées
à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la
santé publique,**

**Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10,
R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,**



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de Rochebrune du 12 décembre 2015,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 25 juin 2014,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 10 mai au 29 mai 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rochebrune du 16 septembre 2017 s'engageant à lever la réserve du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 21 décembre 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire du 11 janvier 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rochebrune énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la qualité de l'eau du captage est conforme à celle de l'eau brute destinée à la consommation humaine et qu'il convient de la maintenir en l'état par la préservation de l'environnement existant par des servitudes à instaurer,

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rochebrune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Combebelle, sise sur la commune de Rochebrune ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de Rochebrune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Rochebrune est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau de la source Combebelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Combebelle se situe sur la commune de Rochebrune, dans le talweg du même nom, 150 m au sud ouest de l'éperon rocheux sur lequel est installé le village, sur la parcelle cadastrée n° 54 de la section V.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 878 874 ; Y = 6 362 168 et Z = 545 m.

La source de Combebelle est utilisée depuis plus de 40 ans. L'eau est captée dans un puits composé d'un regard de 5,9 m de profond édifié en éléments carrés de 0,80 m de côté et fermé par un tampon fonte.

Il est implanté en rive gauche du ruisseau de Combebelle, protégé par un enrochement de 3 m de haut, côté axe du talweg et avec une partie hors sol de 0,60 m.

A 0,15 m de la base de ce puits, une conduite acier de 300 mm de diamètre et 1m de long amène l'eau provenant d'une émergence dans des roches calcaires formant un petit plan d'eau de 0,60 m de large situé au milieu du talweg de Combebelle, à 2,80 m sous la surface du radier bétonné.

L'eau est ensuite conduite jusqu'au regard intermédiaire de 3,3 m de profondeur et de 600 mm de diamètre, fermé par un tampon Foug avec cheminée de ventilation. De ce regard, partent 2 canalisations : 1 d'adduction vers la station de refoulement et 1 de trop plein qui rejoint le talweg.

Le gestionnaire doit réparer le scellement défectueux de la conduite d'adduction du regard intermédiaire.

Une inspection caméra des conduites d'adduction et de la conduite du trop-plein du regard intermédiaire est aussi recommandée. Celle-ci conditionnera les éventuels travaux complémentaires à réaliser.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Conditions de prélèvement

L'émergence captée se situe dans les séries à dominantes calcaire barrémo-bédouliennes. L'aquifère de type karstique est donc très vulnérable aux infiltrations rapides après précipitations.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 1,8 m³/h,
- débit de prélèvement moyen journalier : 26,6 m³/jour,
- débit de prélèvement maximum journalier : 43 m³/jour,
- débit de prélèvement maximum annuel : 9 700 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Combebelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rochebrune.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III).

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rochebrune et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaires joints au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 393 m² environ aux dépens des parcelles de la section V2 n° 54 en partie, n°131 et 132 et n°133 en partie, situées sur la commune de Rochebrune.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par la commune de Rochebrune qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaires joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 36 ha environ sur la commune de Rochebrune. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques vergers et prairies.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 :

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après traitement par filtration et désinfection par rayonnement ultraviolets, en sortie du réservoir.

Tout projet de modification de la filière de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Rochebrune doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Le captage est accessible directement à partir de le chemin communal CVO 3. Il n'est pas défini de servitude de passage.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Rochebrune pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Maire de Rochebrune, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rochebrune.

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR)
- Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR).

**Protection de la source de COMBEBELLE
Située sur la commune de ROCHEBRUNE**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV).

Il s'établira sur une surface de 393 m² aux dépens des parcelles cadastrées n° 54 (pour partie), 131, 132 et 133 (pour partie) de la section V2 du cadastre de la commune Rochebrune.

Ce périmètre a pour but de préserver le captage des risques de pollution directe ou de dégradation (protection physique).

Obligations :

- Le PPI sera acquis en pleine propriété par la commune de Rochebrune, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.
- Le PPI n'est pas soumis à obligation de clôture, compte tenu de son positionnement traversé par le lit du ruisseau. Le PPI sera néanmoins signalé par des panneaux encadrant les accès au site.
- La couverture herbacée est entretenue par fauchage, les repousses arbustives seront détruites mécaniquement.
- L'usage des pesticides est interdit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV).

Il s'établit sur une surface de 36 ha environ, couvrant une partie du bassin d'alimentation

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de Rochebrune.

Sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- Les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris les habitations. Toutefois, l'extension des habitations existantes n'est pas interdite ;
- L'implantation d'installations classées, potentiellement polluantes, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre ;
- La création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise ;
- Les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts nouveaux même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- Les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'utilisation d'herbicides, ou de débroussaillants.

